

Vu l'article 2 du décret du 40 mars 1855, rendant exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Considérant que les moyens dont dispose l'administration locale ne sont pas suffisants pour assurer l'exécution des jugements qui condamnent à la peine des travaux forcés les individus renvoyés devant le tribunal criminel des Iles de la Société ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les individus condamnés par le tribunal criminel des Iles de la Société à la peine des travaux forcés seront envoyés en France pour subir leur peine dans un des établissements pénitentiaires prévus au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1854.

ART. 2. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 novembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 331. — ARRÊTÉ du 29 novembre 1864, rendant exécutoires les arrêts rendus par le tribunal criminel contre les nommés Bar et Roy.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts rendus par le tribunal criminel des Iles de la Société, les 18 et 26 novembre 1864, qui condamnent :

1^o A dix ans de travaux forcés le nommé Bar (Auguste-Joseph), ex-disciplinaire, âgé de 30 ans, né à Flizes-les-Roches, département du Nord, déclaré coupable de vols commis avec effraction la nuit dans des maisons habitées ou servant à l'habitation ;

BULL. OFF. N^o 19. — ANNÉE 1864.